

Convention d'éco-pâturage

Article 1 : Les parties

La présente convention est conclue entre :

- La Ville de JOINVILLE représentée par Monsieur Bertrand OLLIVIER, Maire de la Ville de JOINVILLE

ET

- Monsieur Florent BOTTA, éleveur d'ovins, domicilié à JOINVILLE (52300)

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'éleveur s'engage à exploiter la terre communale pour l'éco-pâturage de ses moutons.

Article 3 : Description de la terre

La terre communale concernée par l'éco-pâturage est située à :

- La BAZINIÈRE :
-
- d'une superficie de ... [superficie de la terre].

Le Pré Salé :

- Les parcelles du Pré Salé, parcelles Les parcelles concernées et détenues par la ville sont :
- La parcelle ZI 58, la contenance cadastrale est de 1ha 67a 40 ca (soit 16 740 m²)
- La parcelle ZI 59, la contenance cadastrale est de 41a 90 ca (soit 4 190 m²)
- La parcelle ZI 60, la contenance cadastrale est de 10a 10ca soit (1 010 m²)
- La parcelle ZI 61, la contenance cadastrale est de 6a50 ca (soit 650 m²)
- La parcelle ZI 62, la contenance cadastrale est de 3a, 30 ca soit (330 m²)
- La parcelle ZI 63, la contenance cadastrale est de 78a, 10 ca (7810 m²)

La Cote du Château : la clôture a été financée par la ville pour cette parcelle

Article 4 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de quatre années à compter de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de quatre mois, à tout instant.

La Ville pourra reprendre moyennant ce préavis ces terres en cas de besoin, notamment pour mener des travaux pour l'implantation d'infrastructures d'énergies photovoltaïques, ou tout autres travaux.

Article 5 : Responsabilités de l'éleveur

S'engage à exploiter les parcelles concernées uniquement par un pâturage ovin. Le nombre de têtes du troupeau sera adapté aux besoins du terrain.

Article 6 : Responsabilités de la Commune

La commune s'engage à fournir les clôtures pour les parcelles de la Côte du Château ; les autres clôtures sont effectuées par l'éleveur ; le portail, son fonctionnement, sa maintenance sont assurés par l'éleveur, qui doit veiller à sa fermeture pour éviter toute fuite de ses animaux.

La ville de JOINVILLE s'engage à mettre à disposition gratuitement les parcelles visées à l'article 3.

La ville de JOINVILLE s'engage à laisser un accès véhicule et à fournir une clef des portails à l'éleveur pour les opérations de maintenance liées à la conduite du troupeau dans le cadre de la présente convention.

Article 7 : Modalités de Suivi et d'Évaluation

Les parties conviennent que toute difficulté liée à l'exploitation des terrains devra être signalée dans les meilleurs à la ville.

Article 8 : Rémunération ou compensation

Les pâtures sont mises à disposition de l'éleveur à titre gracieux.

Si l'éleveur est sollicité par la commune pour mener des prestations particulières en dehors des terres où il place son troupeau, la Ville s'engage à le rémunérer sur une base conclue conjointement entre les deux parties.

A défaut d'accord, les prestations ne seront pas commandées et ne seront pas faites par l'éleveur.

Article 9 : Assurances

L'éleveur s'engage à contractualiser une assurance pour ses bêtes ; la Ville n'est pas responsable des dommages subis par le troupeau, et aucun recours ne pourra être effectué par l'éleveur contre la Ville.

Article 10 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée dans les conditions suivantes : délais de préavis de quatre mois s'impose aux deux parties

Fait à JOINVILLE, Le 18 Mars 2024

Signature
Signature de l'éleveur :

Pour la Ville :